

Direction des routes et des mobilités

TERRITOIRE : SUD-EST

SECTEUR : LE TEIL

ARRETE TEMPORAIRE CONJOINT N° 0151 ADC EH 25 RD0579A

Portant réglementation de la circulation routière (DRM 064)

Le Président, le Maire de VOGUE
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents,
VU l'arrêté de M le Président du Département portant délégation de signature au signataire du présent arrêté,
VU la demande en date du 12/02/2025 de la commune de VOGUE demeurant 52 rue grande rue 07200 VOGUE
mairie.vogue@wanadoo.fr
Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETENT

ARTICLE 1 :

Afin de permettre à l'association de l'amicale laïque de VOGUE de défilé **dans le cadre du carnaval**, la circulation sera temporairement réglementée dans les conditions ci-après définies sur la :
RD 579A du PR 0+400 au PR 1+560 en et hors agglomération de la commune de VOGUE

La circulation des véhicules de toutes natures sera interdite :

Le samedi 22/03/2025 de 14h00 à 16h00

et sera déviée par l'itinéraire suivant : RD 579 puis RD579a, et inversement

La circulation sera rétablie le 22/03/2025 à 16h00

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par les soins et à la charge de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux selon le(s) schéma(s) fourni(s) par les services du Département de l'Ardèche - Territoire SUD-EST et joint(s) au présent arrêté.

Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992. Elle sera retirée à la fin des travaux.

L'entreprise chargée des travaux devra avoir la capacité d'assurer pendant toutes les périodes d'utilisation une intervention immédiate en cas de panne ou de détérioration du matériel de signalisation du chantier, de jour comme de nuit, en semaine, week-end et jour férié.

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux sur le site www.telerecours.fr ou devant le Président du Conseil départemental de l'Ardèche et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

Le Maire,

14 FEV. 2025



Fait à Le Teil le,

25 FEV. 2025

Le Président,
et par délégation,
Le Directeur des routes et des Mobilités,

Yann BACCONNIER

DIFFUSION POUR EXECUTION DU PRESENT ARRETE :

- > M. le Directeur de l'entreprise Mairie de VOGUE,
- > M. le Président (DRM / SUD-EST / LE TEIL),
- > M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à Privas,

DIFFUSION POUR INFORMATION :

- > La commune de VOGUE,
- > Région AURA - Service Transport 07,
- > M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ardèche,
- > Le REER et REERa du Secteur Opérationnel de LE TEIL

Géo-référence consultable à l'adresse suivante : <https://geoportail.ardeche.fr/infostrafic07/>

Déviation pour le Carnaval de l'école de VOGUE - RD 579a

Le samedi 22 mars 2025 de 14h00 à 16h00

- Route barrée sur RD 579a au PR 0+400 dans le sens Vogüé village – Vogüé gare
- Route barrée sur RD 579a au PR 1+560 dans le sens Vogüé gare RD 579 – Vogüé village RD 579a
- Circulation autorisée pour les véhicules d'interventions des secours

